

Une bonne nouvelle sur l'exemption pour résidence principale et l'année conservée pour une autre résidence admissible, quatre gros noms ajoutés dans la liste des « spin-off » admissibles, des réponses des autorités fiscales à plusieurs questions du CQFF (notamment sur le crédit d'impôt pour une personne à charge admissible et le concept de vivre séparés sous le même toit), la déductibilité des frais juridiques dans un contexte de pension alimentaire au Québec, les frais médicaux payés d'avance au Québec et bien plus...

Ah le mois d'avril : les premières semaines du printemps (enfin!), Pâques (le chocolat!), la fonte des neiges (il était plus que temps!), le 30 avril... Oups! Heureusement (ou malheureusement diront certains), comme le 30 avril est un dimanche cette année, on parle plutôt du 1^{er} mai! D'ailleurs, Revenu Québec a confirmé dans un communiqué publié le 20 février 2017 que les particuliers ont jusqu'au 1^{er} mai 2017 pour transmettre leur déclaration de revenus de 2016 sans pénalité (et s'il y a lieu, pour effectuer leur paiement du solde d'impôt sans intérêt). Nous vous rappelons également que le délai de paiement du solde d'impôt pour un travailleur autonome est aussi le 1^{er} mai 2017, et ce, même si ce dernier a jusqu'au 15 juin 2017 pour produire sa déclaration de revenus. Bien entendu, les mêmes délais s'appliquent au fédéral.

Histoire de bien lancer votre mois d'avril, le CQFF publie son traditionnel communiqué couvrant plusieurs sujets sur lesquels nous désirons faire un suivi avec vous, et ce, suite à la présentation de l'activité de formation Déclarations fiscales en février dernier.

Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent communiqué (nous savons comment votre temps est précieux à ce temps-ci de l'année!), vous trouverez la liste des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés. Mais tout d'abord, allons-y avec quelques éléments en rafale :

- i) Les budgets du fédéral et du Québec ont été publiés dans les dernières semaines et certains changements affecteront les particuliers au cours des prochaines années. Nous vous invitons à consulter notre site Web pour avoir accès aux résumés de ces budgets, lesquels vous donneront un aperçu des diverses mesures annoncées. Pour ceux qui voudraient avoir plus de détails sur ces différentes mesures, vous trouverez également sur notre site Web les documents techniques publiés par les ministères des Finances du Canada et du Québec dans le cadre de leur budget respectif.

À titre d'exemple, au fédéral, il a été proposé de regrouper à **compter de 2017** les trois crédits d'impôt offerts aux aidants naturels (crédit pour aidants naturels, crédit pour personnes à charge ayant une déficience et montant pour aidants familiaux) afin de créer un nouveau crédit canadien pour aidant naturel. De plus, il a également été proposé d'abolir le crédit d'impôt pour le transport en commun pour les titres attribuables à l'**utilisation du transport en commun après le 30 juin 2017**.

Pour ce qui est du Québec, quelques changements affectant la fiscalité des particuliers ont également été annoncés. À titre d'exemple simple, pensons à l'abolition de la contribution santé qui a été devancée à **2016** pour les particuliers qui ont un revenu net qui n'excède pas 134 095 \$ (voir la section 4 du présent communiqué pour plus de détails).

Il a aussi été proposé de prolonger le crédit d'impôt RénoVert d'une année (**pour les ententes conclues avant le 1^{er} avril 2018 et les dépenses payées avant le 1^{er} janvier 2019**) et un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles a également été proposé pour une période temporaire de 5 ans, et ce, **pour les ententes conclues après le 31 mars 2017**.

- ii) Lors de la présentation de l'activité de formation en février dernier, nous vous avons présenté un exemple du « coût d'amour » pour un chef de famille monoparentale avec deux enfants de moins de

6 ans. Dans notre exemple, l'arrivée d'un nouveau conjoint avec un revenu de 100 000 \$ faisait littéralement perdre près de 20 000 \$ (sous diverses formes de mesures fiscales et sociofiscales) au chef de famille monoparentale. Plusieurs d'entre vous nous ont demandé d'avoir accès à cet exemple. Vous pouvez facilement y accéder via le lien Web suivant :

www.cqff.com/liens/decl_amour.pdf

- iii) Comme c'est maintenant l'habitude de l'ARC depuis 8 ans, elle a envoyé, en février et mars 2017, approximativement 30 000 lettres d'intention de procéder potentiellement à une vérification de certains groupes sélectionnés de particuliers et propriétaires d'entreprises. Les contribuables visés sont notamment ceux qui déclarent des pertes consécutives de location ou d'entreprise ainsi que certains contribuables qui ont vendu des biens locatifs.
- iv) Sur une note plus légère, une participante a établi un nouveau record pour le fractionnement du revenu de pension en **2015**. Une économie de 16 843 \$! Selon les chiffres observés, ce dossier pourrait franchir le seuil des 20 000 \$ en 2016, si les revenus demeurent sensiblement les mêmes qu'en 2015. D'ailleurs, un autre participant nous a soumis un dossier où l'économie avec le fractionnement du revenu de pension en **2016** atteint 19 847 \$. Ce nouveau record tiendra-t-il longtemps?
- v) Une micro coquille s'est glissée dans la fiche-conseil 415 du Chapitre Y (page Y-83). Dans le tableau sur la contribution santé à payer, on devrait lire « Revenu net individuel **de 2016** » et non de 2015. Le CQFF tient à remercier la participante qui nous a informés de cette mini-coquille.

Sujets traités dans le présent communiqué

- 1 - « Spin-off » étrangers réalisés en 2016 : la liste s'allonge et quatre gros noms figurent désormais sur celle-ci
- 2 - Quelques informations additionnelles sur le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire des aînés et des personnes handicapées, notamment sur le plafond de 10 000 \$ et les dépenses remboursées via des programmes gouvernementaux
- 3 - Prolongement de l'exemption de production de la T5013 en 2016 pour les sociétés de personnes agricoles familiales au fédéral seulement
- 4 - Abolition dès 2016 de la contribution santé pour les particuliers ayant un revenu net qui n'excède pas 134 095 \$: ce que vous pouvez faire...
- 5 - Crédit d'impôt RénoVert et immeuble en copropriété divise (condominium) : les dépenses payées par le syndicat de copropriété peuvent être partagées entre les copropriétaires, mais le seuil minimum de 2 500 \$ s'applique logement par logement
- 6 - Maintien à 65 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge au Québec, et ce, dès l'année d'imposition 2016
- 7 - Erreurs sur les payes de milliers de fonctionnaires fédéraux en raison du système de paye Phénix : l'ARC a publié une page Web détaillée sur ce qu'il faut savoir sur ce problème
- 8 - Concept de garde légale de l'enfant et accès au crédit d'impôt pour une personne à charge admissible : l'ARC se prononce favorablement lors d'un colloque de CPA Québec suite à une question du CQFF et leur réponse officielle est désormais publiée dans une interprétation fédérale
- 9 - Allocation kilométrique raisonnable et frais de fonctionnement d'une automobile électrique : des précisions de l'ARC suite à une question du CQFF
- 10 - Automobile fournie à un actionnaire dirigeant et présentation de l'avantage imposable : voici comment nos participants le déclarent

- 11 - Depuis janvier 2017, des copies conformes du testament ne seraient plus requises du côté de Revenu Québec dans les dossiers fiscaux d'un défunt et de sa succession
- 12 - Dons faits par testament et les nouvelles règles applicables depuis 2016 : quelques informations supplémentaires sur les éléments à fournir dans la déclaration de revenus du défunt pour attester le don effectué par la succession
- 13 - Vivre séparés sous le même toit : l'ARC confirme de nouveau que c'est possible suite à une question détaillée du CQFF
- 14 - Déductibilité des frais judiciaires engagés dans un contexte de pension alimentaire : des réponses favorables sont obtenues de Revenu Québec suite à des remarques précises d'une de nos participantes
- 15 - Crédit d'impôt étranger : deux modèles de transcript (« état de compte ») de l'IRS (Internal Revenue Service) grâce à la collaboration d'une de nos participantes
- 16 - Désignation de résidence principale et obligation de divulguer certaines informations à l'annexe 3 : une bonne nouvelle du côté de l'ARC pour ceux qui possèdent plus d'une résidence admissible
- 17 - Frais médicaux payés d'avance : Revenu Québec maintient sa position (défavorable) malgré le changement de position récent (favorable) de l'ARC

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt, profitez bien de votre été et au plaisir de vous revoir parmi nous dans une de nos activités de formation l'année prochaine, où nous soulignerons notamment les 25 ans d'existence du CQFF!

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...



- 1 - Les inscriptions pour l'activité de formation Déclarations fiscales-2017, qui aura lieu en février 2018, vont déjà bon train. Plus de 2 500 inscriptions nous sont déjà parvenues! Vous trouverez les fiches d'inscription nécessaires, si vous n'êtes pas déjà inscrit, sur la page d'accueil de « Votre boîte aux lettres » juste en dessous du titre du présent communiqué ou encore dans la section « Inscriptions » sur notre site Web. Votre inscription à cette activité de formation ne vous sera facturée qu'en décembre 2017 et pas avant. N'attendez donc pas trop tard pour réserver votre place, car vous pourriez avoir de mauvaises surprises l'an prochain. Si vous n'êtes pas sûr d'être déjà inscrit, vous pouvez consulter « Mon dossier » sur la page d'accueil de notre site Web.
- 2 - Nous vous rappelons gentiment que le CQFF n'offre pas de services de consultation. Nous continuons de recevoir régulièrement des questions et interrogations de participants sur une multitude de sujets fiscaux n'ayant pas directement trait à nos activités de formation. Si nous devons répondre à toutes les questions qui nous sont soumises, il ne nous resterait malheureusement plus de temps pour rédiger notre matériel de formation, questionner les autorités fiscales sur plusieurs sujets, faire nos lectures et recherches, etc. Veuillez donc consulter vos propres fiscalistes et nous vous remercions de votre compréhension.

1 – « Spin-off » étrangers réalisés en 2016 : la liste s’allonge et quatre gros noms figurent désormais sur celle-ci

Tel que mentionné à la section 1.10 du Chapitre B (page B-8) de votre cartable Déclarations fiscales-2016, il y avait, à la fin de janvier 2017, sept sociétés étrangères officiellement « connues » qui avaient procédé à un « spin-off » admissible à un report d’impôt en 2016. Vous pouvez consulter les pages B-8 à B-11 de votre cartable pour tous les détails sur les règles fiscales entourant de tels « spin-off ».

Nous vous avons aussi indiqué que nous vous aviserions si d’autres noms se rajoutaient avant la fin de la saison des impôts. Or, il y a effectivement eu l’ajout de six autres sociétés étrangères (au sept déjà annoncées sur le site Web de l’ARC à la fin du mois de janvier) qui ont distribué à leurs actionnaires les actions de filiales, et ce, tel que le tableau suivant le résume. De gros noms bien connus se sont ajoutés à cette liste comme Xerox, Yum! Brands, Conagra et Alcoa (en plus de Hertz qui s’y trouvait déjà). Continuez à suivre la liste des sociétés via nos liens utiles sur notre site Web (voir notre lien décortiqué du site de l’ARC), car d’autres noms pour 2016 pourraient éventuellement se rajouter à court terme.

« Spin-off » étrangers admissibles au report d’impôt en 2016	
Société originale	Actions distribuées
Arconic Inc.	Alcoa Corporation
Conagra Brands Inc. (anciennement ConAgra Foods Inc.)	Lamb Weston Holdings Inc.
Air Products and Chemicals Inc.	Versum Materials Inc.
Yum! Brands Inc.	Yum China Holdings Inc.
Emergent BioSolutions Inc.	Aptevo Therapeutics Inc.
Xerox Corporation	Conduent Incorporated
Starwood Hotels & Resorts Worldwide LLC	Vistana Signature Experiences Inc.
Liberty Interactive Corporation (seules les actions ordinaires Series A Liberty Ventures sont admissibles)	CommerceHub Inc. (seulement pour les actionnaires qui ne détenaient pas, à la date de distribution, des actions ordinaires Series A ou Series B QVC Group)
The Manitowoc Company Inc.	The Manitowoc Foodservice Inc.
Hertz Global Holdings Inc.	Hertz Rental Car Holding Company Inc.
Danaher Corporation	Fortive Corporation
WestRock Company	Ingevity Corporation
Occidental Petroleum Corporation	California Resources Corporation

Nous vous rappelons que cette liste inclut les sociétés qui ont autorisé l’ARC à publier que leurs actions de distribution remplissaient les conditions de l’article 86.1 LIR. L’ARC mentionne également ceci sur son site Web :

« Pour les sociétés ayant effectué ou subi une réorganisation avec dérivation qui ne figurent pas dans la liste, il faut communiquer avec la société qui a distribué les actions de distribution (directement ou par l’entremise d’un courtier) pour déterminer si les actions répondent aux critères d’admissibilité pour l’exercice du choix permettant le report d’impôt. »

Soyez toujours vigilants lorsque vous « tombez » sur un T5 avec un gros dividende étranger.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l’insérer par-dessus la page B-9 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.

2 – Quelques informations additionnelles sur le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire des aînés et des personnes handicapées, notamment sur le plafond de 10 000 \$ et les dépenses remboursées via des programmes gouvernementaux

À la section 2.11 du Chapitre B (pages B-26 et suivantes), nous avons abordé les règles entourant le nouveau crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire pour les aînés et les personnes handicapées. Nous vous avons expliqué en détail les différents concepts rattachés à celui-ci.

Nous avons notamment abordé la question des différentes dépenses admissibles à la section 2.11.3 (pages B-29 et B-30). Pour vous aider à déterminer les différentes dépenses admissibles, nous vous avons mentionné que les dépenses admissibles à ce crédit sont similaires à celles admissibles à un crédit d'impôt ontarien qui ressemble énormément à ce nouveau crédit. Vous pouvez accéder à la liste en français des différentes dépenses admissibles et non admissibles à ce crédit ontarien via les deux liens Web suivants :

Liste de certaines dépenses admissibles au crédit ontarien :

<https://www.ontario.ca/fr/faq/quelles-sont-les-depenses-admissibles-au-credit-dimpot-pour-lamenagement-du-logement-axe-sur-le-bien>

Liste de certaines dépenses non admissibles au crédit ontarien :

<https://www.ontario.ca/fr/faq/quelles-depenses-ne-sont-pas-admissibles-au-credit-dimpot-pour-lamenagement-du-logement-axe-sur-le>

Nous vous avons également mentionné que les dépenses admissibles peuvent être réclamées autant aux fins de ce nouveau crédit d'impôt fédéral qu'aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux, le cas échéant. Bref, une vraie situation de « double-dip » (sans réduction de l'un ou l'autre crédit). De plus, même si les dépenses font l'objet d'un remboursement ou d'une subvention dans le cadre d'un programme gouvernemental (la Loi parle d'une aide du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial), celles-ci seront tout de même admissibles (sans réduction) au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Par contre, la portion des dépenses qui fait l'objet d'un remboursement ou d'une subvention dans le cadre d'un programme gouvernemental ne serait généralement pas admissible aux crédits d'impôt pour frais médicaux.

Finalement, nous vous rappelons que le seuil de 10 000 \$ de dépenses admissibles s'applique par année civile (voir les paragraphes 118.041(3) et (5) LIR). Ainsi, dans le cas où votre client sait qu'il aura à engager plus de 10 000 \$ de dépenses prochainement, il serait préférable de répartir les travaux sur deux années civiles (si possible) pour optimiser la réclamation du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. De plus, si les dépenses sont aussi admissibles comme frais médicaux, votre client devrait s'assurer de payer celles-ci à l'intérieur d'une période de 12 mois, ce qui lui permettra de réclamer toutes les dépenses dans la même année d'imposition aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux (et éviter d'appliquer deux fois la réduction de 3 % basée sur le revenu net).

Veuillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-29 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.



3 – Prolongement de l'exemption de production de la T5013 en 2016 pour les sociétés de personnes agricoles familiales au fédéral seulement

À la section 2.16 du Chapitre B (page B-37), nous vous avons mentionné qu'en date du 10 janvier 2017, nous ne savions toujours pas si le fédéral allait prolonger l'exemption de production de la T5013 pour les sociétés de personnes agricoles familiales pour l'année 2016.

Le 31 janvier 2017, l'ARC a annoncé sur son site Web le prolongement de l'exemption pour l'exercice 2016, tout en mentionnant qu'elle allait faire une analyse de données et une consultation avec des intervenants avant de statuer pour les exercices 2017 et suivants.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-37 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.

4 – Abolition dès 2016 de la contribution santé pour les particuliers ayant un revenu net qui n'excède pas 134 095 \$: ce que vous pouvez faire...

À la section 3.5 du Chapitre B (page B-42), nous vous avons mentionné que le gouvernement du Québec avait prévu une légère baisse de la contribution santé pour l'année 2016 pour certains contribuables (des baisses pouvant atteindre 25 \$ ou 50 \$ selon le revenu du particulier), alors que l'abolition complète de la contribution santé était prévue pour 2017, et ce, pour tous les contribuables.

Dans le budget du Québec du 28 mars 2017, il a été annoncé que la contribution santé serait abolie dès 2016 pour tous les particuliers dont le revenu net n'excède pas 134 095 \$. Pour les particuliers ayant un revenu net entre 43 765 \$ et 134 095 \$, cela représente une économie de 175 \$.

Pour leur part, les particuliers dont le revenu net pour l'année 2016 est supérieur à 134 095 \$ devront payer pour 2016, sauf s'ils en sont exonérés, une contribution santé égale au moindre de 1 000 \$ et de 4 % de l'excédent de leur revenu net pour l'année sur 134 095 \$. Ainsi, le montant maximal de contribution santé de 1 000 \$ sera atteint lorsque le revenu net du particulier atteindra 159 095 \$.

Contribution santé à payer – année 2016 (sous réserve des seuils d'exemption familiale)

Revenu net individuel de 2016 (ligne 275)	Contribution santé à payer	Revenu net individuel de 2016 (ligne 275)	Contribution santé à payer
18 570 \$ et moins	0 \$	139 095 \$	200 \$
19 570 \$	0 \$	144 095 \$	400 \$
41 265 \$	0 \$	149 095 \$	600 \$
42 265 \$	0 \$	154 095 \$	800 \$
43 765 \$	0 \$	159 095 \$	1 000 \$
134 095 \$	0 \$	200 000 \$	1 000 \$

Dans le budget du Québec du 28 mars 2017, il est mentionné que les contribuables devront par ailleurs calculer le montant de la contribution santé qu'ils doivent payer dans leur déclaration de revenus de 2016 sans tenir compte de l'annonce effectuée lors du budget (mais voir plus loin).

Le remboursement de la contribution santé sera déterminé et accordé par Revenu Québec lors de la production de l'avis de cotisation. Cet ajustement sera clairement indiqué dans l'avis de cotisation.

Les déclarations de revenus de 2016 qui auront été traitées avant le 29 mars 2017 seront ajustées par Revenu Québec et les contribuables recevront leur remboursement par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 30 juin 2017 (sans avoir à produire une déclaration amendée).

Les déclarations de revenus de 2016 traitées après le 28 mars 2017 seront ajustées par Revenu Québec pour tenir compte du remboursement de la contribution santé pour les contribuables qui y ont droit.

Possibilité de faire une substitution dans vos logiciels en attendant une mise à jour du logiciel

Tant du côté de DT Max que de Taxprep, il est actuellement possible de « forcer » volontairement le système pour modifier la contribution santé jusqu'à ce que la prochaine version du logiciel soit mise en ligne. Bref, il est possible de régler ce problème à la source afin de bénéficier immédiatement de la baisse ou de l'annulation de la contribution santé.

Veillez imprimer cette page en deux copies, y percer 3 trous et en insérer une copie par-dessus la page B-43 et l'autre copie par-dessus la page Y-83 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.

5 – Crédit d'impôt RénoVert et immeuble en copropriété divise (condominium) : les dépenses payées par le syndicat de copropriété peuvent être partagées entre les copropriétaires, mais le seuil minimum de 2 500 \$ s'applique logement par logement

À la section 3.8 du Chapitre B (page B-58), nous abordons le nouveau crédit d'impôt RénoVert du Québec. Comme nous vous l'avons mentionné à plusieurs reprises, c'est un nouveau crédit d'impôt dont les règles ressemblent, à quelques petites exceptions près, à l'ancien crédit d'impôt ÉcoRénov.

Initialement, ce crédit devait s'appliquer uniquement aux années 2016 et 2017 (à l'égard des ententes conclues avant le 1^{er} avril 2017 et des paiements effectués avant le 1^{er} octobre 2017), mais il a été proposé dans le budget du Québec du 28 mars 2017 de prolonger ce crédit d'une année, c'est-à-dire pour les ententes conclues avant le 1^{er} avril 2018 et les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2019. De plus, les dépenses engagées à l'égard d'une entente conclue après le 31 mars 2017 concernant le traitement des eaux usées ne donneront pas droit au crédit d'impôt RénoVert, mais seront plutôt admissibles au nouveau crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles.

Plusieurs règles particulières s'appliquent à l'égard du crédit RénoVert, notamment lorsque les dépenses sont engagées par un syndicat de copropriété. Comme nous l'expliquons dans votre cartable, les dépenses encourues par un syndicat de copropriété peuvent être admissibles si le syndicat transmet aux copropriétaires admissibles le formulaire TP-1029.RV.D. Le particulier pourra ainsi demander le crédit basé sur la part des dépenses dont il est responsable (selon le contrat de copropriété).

Comme nous le mentionnons également dans le cartable, un appartement d'un immeuble en copropriété divise est considéré comme une habitation admissible. Et nous vous rappelons que les premiers 2 500 \$ de dépenses admissibles ne donnent pas accès au crédit, et ce, **par habitation admissible**.

Ainsi, si le particulier habite dans un immeuble en copropriété divise qui compte 6 logements, il y aura donc 6 habitations admissibles. Les premiers 2 500 \$ de dépenses admissibles ne s'appliqueront pas une seule fois, mais plutôt 6 fois à l'égard des dépenses payées par le syndicat et partagées entre les copropriétaires. Ainsi, dans un tel cas, il faudra que le syndicat de copropriété engage plus de 15 000 \$ de dépenses admissibles avant que celles-ci puissent donner accès au crédit pour les copropriétaires, à **moins** que le particulier ait lui-même engagé d'autres dépenses admissibles à l'intérieur de sa propre unité de condominium.

Cette information a d'ailleurs été confirmée par une représentante de Revenu Québec à notre collaborateur Benoit Charette, un des animateurs de nos activités de formation dans les régions de Québec et de l'Estrie.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-59 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.

6 – Maintien à 65 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge au Québec, et ce, dès l'année d'imposition 2016

À la section 3.15 du Chapitre B (page B-74), nous vous avons mentionné que l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge au Québec avait augmenté d'un an en 2016 et qu'il devait continuer d'augmenter ainsi jusqu'à ce qu'il atteigne 70 ans en 2020.

Or, à compter de la mi-février, des rumeurs circulaient dans les médias sur de possibles changements à cet égard, puisqu'il avait été dénoncé par plusieurs intervenants que certaines personnes plus vulnérables financièrement allaient perdre l'accès à ce crédit.

Comme presque tous le savent déjà, le 22 février 2017, le ministère des Finances du Québec a publié un bulletin d'information dans lequel il est venu confirmer que le gouvernement annulait tout simplement les changements prévus au crédit d'impôt en raison de l'âge. Ainsi, l'âge d'admissibilité à ce crédit d'impôt a été ramené à 65 ans, et ce, dès l'année d'imposition 2016. Cela a d'ailleurs été confirmé de nouveau dans le budget du Québec du 28 mars 2017.

Revenu Québec avait d'ailleurs publié un communiqué à ce sujet le 23 février 2017, communiqué que le CQFF a rendu disponible via un « Avis important » sur notre site Web. Dans son communiqué, Revenu Québec a mentionné que les concepteurs de logiciels de production de déclarations de revenus allaient modifier leurs logiciels pour tenir compte de cette annonce, ce qui semble déjà avoir été fait par les principaux logiciels.

De plus, Revenu Québec a précisé que les particuliers qui produisent leur déclaration en format papier doivent considérer le 1^{er} janvier 1952 comme date d'admissibilité aux lignes 22 et 23 de l'annexe B de leur déclaration de revenus.

Finalement, Revenu Québec a mentionné que ceux qui avaient déjà produit leur déclaration de revenus avant ce changement n'avaient pas à transmettre une nouvelle déclaration de revenus pour modifier celle qui a déjà été produite. Revenu Québec apportera lui-même, s'il y a lieu, les correctifs aux déclarations de revenus des personnes qui ont droit à ce crédit et rajustera le remboursement ou le solde à payer.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-75 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.



7 – Erreurs sur les payes de milliers de fonctionnaires fédéraux en raison du système de paye Phénix : l'ARC a publié une page Web détaillée sur ce qu'il faut savoir sur ce problème

À la section 4.5 du Chapitre B (page B-81) de votre cartable, nous vous avons soulevé le problème rattaché aux multiples erreurs commises sur les payes de plusieurs milliers d'employés de la fonction publique fédérale suite à l'instauration d'un nouveau système de paye (Phénix) en 2016. Nous vous avons indiqué qu'il manquait encore de nombreuses informations sur ce qu'il fallait faire dans de tels cas en raison de T4 qui ne refléteront pas le réel revenu censé avoir été gagné par lesdits fonctionnaires. Or, les erreurs ont continué à se multiplier alors que 22 000 fonctionnaires québécois ont reçu une « première » version erronée de leurs T4 et relevés 1. Une nouvelle version leur fut envoyée par la suite, mais on leur a demandé d'imprimer leurs feuillets après le 28 février 2017 seulement pour s'assurer qu'il s'agisse de la bonne version. Ceci dit, l'ARC a publié une page Web détaillée sous forme de « questions-réponses » intitulée « Répercussions fiscales liées aux problèmes du système de paye Phénix ». Voici le lien Web à utiliser : <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/prm/phnx-fq-fra.html>

Il devrait répondre à vos multiples interrogations à ce sujet si vous rencontrez de telles situations.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-81 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.

8 – Concept de garde légale de l'enfant et accès au crédit d'impôt pour une personne à charge admissible : l'ARC se prononce favorablement lors d'un colloque de CPA Québec suite à une question du CQFF et leur réponse officielle est désormais publiée dans une interprétation fédérale

À la section 5.2.1 du Chapitre D (page D-24), nous traitons de la difficulté que rencontrent certains contribuables lors de la réclamation du crédit d'impôt pour une personne à charge admissible (l'équivalent de conjoint), notamment face à l'entêtement de l'ARC qui invoque une notion de « garde légale » qui n'existe tout simplement pas dans la Loi. Ce problème se produit plus particulièrement dans l'année de la séparation d'un couple.

Comme nous l'avons mentionné lors des différentes présentations qui ont eu lieu en février dernier, le CQFF avait questionné l'ARC sur ce sujet avec une question très pointue lors du plus récent Colloque sur la fiscalité des particuliers de CPA Québec qui avait lieu le 2 février 2017 à Montréal.

Dans cette question très détaillée, le CQFF est revenu sur les différentes conditions d'admissibilité à ce crédit, tout en démontrant que la notion de « garde légale » ne figurait tout simplement pas dans ceux-ci. De plus, le CQFF a soumis à l'ARC certains arguments légaux en lien avec la notion de garde et la responsabilité des parents, tout cela appuyé par des dispositions du Code civil.

Vous pouvez accéder à notre question détaillée via le lien Web suivant qui vaut clairement la peine d'être lue, car le fisc ne l'a pas reproduite en totalité dans sa réponse :

www.cqff.com/liens/decl_equivalent_garde.pdf

Dans sa réponse publiée dans l'interprétation fédérale # 2016-0674861C6 (vous remarquerez que plusieurs éléments importants de notre question très étoffée ont été retirés dans la version officielle), l'ARC vient préciser noir sur blanc qu'il **n'est pas absolument nécessaire que les parents jouissent de la garde légale de l'enfant**, qu'elle soit exclusive ou partagée en vertu d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente entre eux, pour que l'un des deux parents puisse se prévaloir du crédit.

De plus, l'ARC rappelle qu'elle considère qu'un parent a un enfant entièrement à charge « *lorsqu'il est responsable des activités quotidiennes habituelles d'élever l'enfant telles que s'assurer que celui-ci va à l'école, s'occuper de ses repas, le loger* (note du CQFF : par exemple, une fin de semaine sur deux), etc. *En d'autres mots, l'enfant doit vivre avec le parent durant les jours en question, par opposition à un parent qui n'aurait que des droits de visite* (note du CQFF : sans jamais que l'enfant dorme chez ce parent) *alors qu'il serait toujours considéré vivre chez l'autre parent* ».

Il s'agit clairement d'une interprétation fédérale à conserver à porter de la main dans le cas où un tel crédit pourrait vous être refusé sur la base de l'absence de « garde légale ». De plus, nous vous rappelons que le contenu de notre question détaillée devrait aussi être utilisé si vous avez des démarches à entreprendre avec l'ARC sur ce sujet.

Veuillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page D-25 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.

9 – Allocation kilométrique raisonnable et frais de fonctionnement d'une automobile électrique : des précisions de l'ARC suite à une question du CQFF

À la section 5.11 du Chapitre E (page E-49), nous abordons certains sujets couvrant les véhicules électriques. Notamment, à la section 5.11.1, nous couvrons certains concepts rattachés à l'utilisation d'un véhicule électrique à des fins d'affaires. Un des éléments qui n'avait pas été abordé dans cette section était l'avantage imposable rattaché aux frais de fonctionnement d'un véhicule électrique.

Suite à une question soumise par le CQFF à l'ARC dans le cadre du Colloque sur la fiscalité des particuliers de CPA Québec qui avait lieu le 2 février 2017 à Montréal, nous avons obtenu des réponses précises à cet égard, mais qui démontrent clairement qu'il n'y a toujours pas de politique fiscale rattachée aux véhicules électriques. Ne cherchez pas le coupable. Il s'agit encore du ministère des Finances du Canada (...et ses fonctionnaires) qui continuent à se traîner les pieds!

Dans sa réponse reproduite dans l'interprétation fédérale # 2016-0674801C6, l'ARC est venue préciser qu'il n'existe pas de règles spécifiques pour les voitures électriques. Ainsi, si la voiture électrique est une « automobile » au sens de la Loi, alors le calcul de l'avantage imposable pour frais de fonctionnement sera le même que pour toutes les autres automobiles. L'ARC confirme donc que ce calcul est le même, peu importe la source d'énergie qui alimente le moteur... même s'il n'y a pas d'essence consommée!

Toujours dans la même question, mais cette fois-ci dans le cas où une allocation kilométrique est versée à l'employé pour l'usage de son véhicule électrique (détenu personnellement) à des fins d'affaires, l'ARC a mentionné qu'elle n'avait aucune politique spécifique concernant les allocations kilométriques pour un véhicule à moteur électrique. Dans des commentaires plus généraux concernant les allocations kilométriques, l'ARC a rappelé que de façon générale, elle considère un taux basé sur le kilométrage comme raisonnable s'il correspond aux taux prescrits selon l'article 7306 du Règlement de l'impôt sur le revenu. Ces taux sont de 0,54 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres et 0,48 \$ pour les kilomètres excédentaires (pour 2017). Cependant, un taux différent de ceux-ci pourrait être considéré comme raisonnable selon les faits particuliers à une situation.

Veuillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-49 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.

10 – Automobile fournie à un actionnaire dirigeant et présentation de l'avantage imposable : voici comment nos participants le déclarent

À la section 6.1.3 du Chapitre E (page E-56), nous traitons des situations où une automobile est fournie à un actionnaire dirigeant. Nous citons notamment quelques positions administratives de l'ARC sur ce sujet. Lors de la présentation de l'activité de formation, nous avons également abordé deux cas pratiques vécus en 2016 par deux de nos participants en lien avec la « nature » de l'avantage conféré à l'actionnaire dirigeant, à savoir s'il s'agit d'un avantage en sa qualité d'employé ou plutôt en sa qualité d'actionnaire. Nous vous avons d'ailleurs expliqué comment des fonctionnaires de Revenu Québec avaient conclu différemment dans des dossiers qui semblaient, à la base, assez similaires.

En lien avec ces deux cas, le CQFF a demandé à certains participants de la grande région de Montréal comment ils traitaient l'avantage imposable à l'égard d'une automobile fournie à un actionnaire dirigeant.

Sur environ 1 000 répondants, près de 62 % de ceux-ci ont indiqué qu'ils déclarent l'avantage imposable sur un T4 à titre d'employé, alors que près de 20 % le déclarent plutôt comme un avantage imposable à un actionnaire sur un T4A. Environ 5 % des répondants inscrivent un autre revenu d'emploi dans la déclaration de revenus sans émettre de feuillets, alors qu'un autre 5 % déclarent un autre revenu (sous forme d'avantage à un actionnaire), sans émettre de feuillet. Finalement, environ 9 % des répondants affirment que l'avantage imposable est remboursé en totalité, ce qui fait qu'aucun feuillet n'est émis et aucun revenu n'est inclus dans la déclaration de l'actionnaire dirigeant.

Note du
CQFF

Pour les « puristes », nous savons que $62 + 20 + 5 + 5 + 9 = 101$; les pourcentages présentés ont été arrondis (et nous utilisons les termes « près de » et « environ », ce qui laisse sous-entendre de tels arrondissements...).

Bien qu'il y ait un fort pourcentage qui déclare l'avantage sur un T4 comme revenu d'emploi, nous vous rappelons que chacune de ces méthodes a ses forces et ses faiblesses. Au cours de la prochaine année, nous allons analyser différents scénarios en lien avec les automobiles fournies à un actionnaire dirigeant et les conséquences financières attribuables à la nature de l'avantage imposable ainsi que sur les avantages et désavantages d'opter pour le remboursement de l'avantage imposable à la société. Les résultats de cette analyse se retrouveront dans le cartable « Mise à jour en fiscalité – 2017 » dès l'automne prochain et seront également ajoutés dans le cartable « Déclarations fiscales-2017 » en janvier 2018.

Veuillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-57 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.



11 – Depuis janvier 2017, des copies conformes du testament ne seraient plus requises du côté de Revenu Québec dans les dossiers fiscaux d'un défunt et de sa succession

À la section 1.1 du Chapitre F (page F-1), nous vous avons mentionné à la note 2 du CQFF que Revenu Québec exigeait maintenant des copies conformes du testament, signées par le notaire, pour le traitement du dossier fiscal d'un défunt et de sa succession.

Or, durant la présentation de nos activités de formation, plusieurs participants nous ont mentionné que depuis janvier 2017, de simples copies du testament seraient suffisantes. De plus, certains participants nous ont mentionné qu'un envoi du testament par télécopieur (au lieu des copies conformes signées par le notaire) pouvait également être accepté par Revenu Québec. Nous avons eu de brèves discussions avec Revenu Québec et on nous a indiqué qu'administrativement, pour faciliter les choses, Revenu Québec accepte désormais une photocopie du testament. La photocopie doit cependant être claire et nette et en format légal (pour que les pages du bas ne soient pas coupées). La copie du testament peut aussi être envoyée par télécopieur ou par la poste.

Il s'agit donc d'une bonne nouvelle qui vient simplifier la gestion du dossier d'un client décédé (et de sa succession).

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page F-1 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.

12 – Dons faits par testament et les nouvelles règles applicables depuis 2016 : quelques informations supplémentaires sur les éléments à fournir dans la déclaration de revenus du défunt pour attester le don effectué par la succession

À la section 1.9.6 du Chapitre F (page F-26), nous vous expliquons les nouvelles règles applicables aux dons faits par testament lorsque le décès survient après le 31 décembre 2015. Notamment, nous précisons durant quelles années d'imposition le don peut être réclamé, une fois que celui-ci est effectué par la succession.

Dans le guide T4011 de l'ARC (« Déclarations de revenus de personnes décédées – 2016 »), l'ARC précise à la page 19 les pièces justificatives qui doivent être fournies dans le cas d'un don fait par testament. Il est mentionné ceci :

« Dans le cas des dons reçus plus tard, fournissez une copie de chacun des documents suivants :

- le testament;*
- une lettre de la succession, adressée aux œuvres de bienfaisance qui recevront les dons, décrivant la nature et la valeur de ces dons;*
- une lettre dans laquelle les organismes de bienfaisance reconnaissent et acceptent les dons. »*

Ainsi, dans le cas où un don est effectué par la succession et que le liquidateur choisit d'utiliser ce don dans la déclaration de revenus du défunt, ces documents devront être fournis pour appuyer le don réclamé. De plus, si la réclamation fiscale du don effectué est répartie sur plusieurs années d'imposition, nous croyons qu'une lettre accompagnant ces documents devrait être fournie aux autorités fiscales pour expliquer comment la répartition « fiscale » du don sera effectuée pour chacune des années visées (pour le défunt et/ou sa succession).

Finalement, dans l'interprétation fédérale # 2017-0684481E5, l'ARC a précisé que le don pourrait être utilisé dans la déclaration de revenus du défunt même si la succession n'a toujours pas produit sa déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle le don a été effectué. En fait, l'exemple cité dans l'interprétation fédérale va même plus loin, la succession n'ayant encore jamais produit sa première déclaration de revenus. Cette interprétation fédérale confirme donc qu'il n'est pas nécessaire de produire la déclaration de revenus de la succession avant d'utiliser le crédit pour dons dans une autre année d'imposition (par exemple, dans la déclaration finale du défunt), ce qui peut permettre, dans certains cas, d'accélérer le traitement de certains dossiers. Évidemment, l'ARC exigera une preuve de l'organisme de bienfaisance à l'effet qu'il y a eu un don (voir plus haut les pièces justificatives à fournir). Assurez-vous tout de même que la succession se qualifiera de « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » lorsque viendra le temps de produire sa déclaration de revenus, sinon certaines règles expliquées à la section 1.9.6 du Chapitre F pourraient ne pas être applicables.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page F-27 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.

13 – Vivre séparés sous le même toit : l'ARC confirme de nouveau que c'est possible suite à une question détaillée du CQFF

À la section 7 du Chapitre J (page J-11), nous avons abordé le concept de « vivre séparés sous le même toit ». Dans cette section, nous avons notamment abordé les différents éléments permettant de conclure à cette possibilité, tout en vous mentionnant qu'il n'était pas toujours évident de faire reconnaître ce statut auprès des autorités fiscales malgré une jurisprudence écrasante qui supporte ce concept. Un exemple pratique vécu par un de nos fidèles participants démontrait d'ailleurs la lourdeur qui peut être associée à de tels dossiers.

Comme nous l'avons mentionné lors de la présentation des différentes activités de formation, le CQFF avait soumis une question à ce sujet à l'ARC dans le cadre d'un Colloque sur la fiscalité des particuliers de CPA Québec, qui avait lieu le 2 février 2017 à Montréal.

En reprenant les différents éléments cités dans la section 7 du Chapitre J de votre cartable, le CQFF a demandé à l'ARC si elle reconnaissait qu'il était possible pour deux « conjoints » (ou « ex ») de vivre séparés tout en demeurant sous le même toit. De plus, le CQFF a demandé à l'ARC plus de détails sur les procédures et politiques suivies par l'ARC à l'égard de dossiers semblables et finalement, le CQFF a demandé à l'ARC d'indiquer les informations à fournir pour que celle-ci reconnaisse la séparation de deux contribuables, même s'ils vivent toujours sous le même toit.

Dans sa réponse qui est publiée dans l'interprétation fédérale # 2016-0674821C6, l'ARC précise qu'il est effectivement possible pour deux individus de vivre désormais séparés tout en vivant dans la même maison. L'ARC précise qu'il s'agit d'une question de fait et qu'il existe plusieurs éléments à considérer pour déterminer si deux individus vivent séparés, tout en vivant sous le même toit.

L'ARC a également précisé que dans le cas où deux individus déclarent être séparés tout en vivant à la même adresse, l'ARC fera généralement une demande de renseignements avant de modifier le statut des personnes concernées et de verser notamment l'ACE et le crédit pour TPS sur la base de ce statut modifié. Pour accélérer le processus, l'ARC recommande aux contribuables de fournir une preuve suffisante avec leur demande de prestations.

Finalement, quant aux informations à fournir, voici ce que l'ARC a répondu à ce sujet (voir aussi nos suggestions plus loin) :

« Lorsqu'un contribuable et son ex-époux ou ex-conjoint de fait déclarent qu'ils habitent à la même adresse, mais qu'ils se considèrent comme des colocataires depuis la date de la séparation, les documents ci-dessous peuvent être fournis pour appuyer une demande de détermination :

- Document de divorce;
- Une ordonnance de la cour ou une entente de séparation légale qui expose les détails juridiques sur le type d'arrangements visant soit les individus, la garde des enfants et des dispositions concernant le soutien de l'enfant;
- Autres documents légaux;
- Documents hypothécaires indiquant la prise en charge de la totalité de l'hypothèque par une des parties et la date effective du changement;
- Preuve de prêts de véhicule individuel indiquant la date effective du changement, s'il y a lieu;
- Preuve d'assurance automobile pour chacun des ex-époux ou ex-conjoints de fait indiquant la date effective du changement (d'assurance familiale à individuelle);
- Preuve d'assurance médicale individuelle indiquant la date effective du changement ou la date à laquelle l'époux ou le conjoint de fait a été supprimé du dossier du client;
- Relevé de carte de crédit individuelle indiquant la date effective du changement, s'il y a lieu;

- *Lettre d'un tiers indépendant, complétée par des personnes en autorité, attestant que les deux particuliers vivent à la même adresse, mais vivent des vies séparées et ne se présentent plus comme un couple depuis une certaine date.*



Il y a aussi, à notre avis, d'autres preuves encore plus simples et évidentes à obtenir pour démontrer les changements qui surviennent. La modification d'un testament, le changement de bénéficiaires sur des polices d'assurance vie et le changement à des marges de crédit conjointes ou à des comptes bancaires conjoints constituent aussi des exemples de preuves.

Lorsqu'un contribuable et son ex-époux ou ex-conjoint de fait déclarent qu'ils habitent à la même adresse, mais dans deux unités de logement distinctes (note du CQFF : par exemple, le bachelor d'un triplex et le logement principal), les documents suivants peuvent être fournis pour appuyer leur déclaration :

- *Une copie du rôle d'évaluation municipale indiquant deux unités de logement distinctes;*
- *Une copie de chacune des polices d'assurance habitation ou d'une assurance commune avec un addenda concernant le deuxième logement.*

Il convient de noter que la production d'un nombre limité de pièces justificatives pourrait ne pas suffire pour démontrer que des individus vivent séparés aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'ARC doit examiner l'ensemble des renseignements disponibles pour conclure qu'un contribuable et son ex-époux ou ex-conjoint de fait mènent des vies distinctes malgré le fait qu'ils continuent à vivre sous le même toit. »

Avec ces informations, vous savez maintenant que vous devez fournir à l'ARC des preuves pour régler rapidement de tels dossiers. N'hésitez pas à informer le CQFF sur les expériences que vous vivrez en pratique à cet égard. Nous croyons fermement que les réponses obtenues dans cette interprétation fédérale devraient, espérons-le, accélérer le délai de traitement de ces dossiers, dans les cas, bien entendu, où il y a eu une réelle séparation!

Veillez imprimer ces 2 pages, y percer 3 trous et les insérer par-dessus la page J-11 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.

14 – Déductibilité des frais judiciaires engagés dans un contexte de pension alimentaire : des réponses favorables sont obtenues de Revenu Québec suite à des remarques précises d’une de nos participantes

À la section 9.11 du Chapitre J (page J-36), il est question du traitement fiscal rattaché aux frais juridiques dans un contexte de pension alimentaire. Nous expliquons en détail les règles qui s’appliquent au niveau de la déductibilité de ces honoraires, et ce, selon les règles applicables au fédéral et au Québec (qui sont différentes), selon que le particulier est un payeur ou un bénéficiaire de pension alimentaire (il existe également des différences).

Par ailleurs, nous vous avons mentionné à la page J-37 de votre cartable qu’une participante nous faisait remarquer que la législation québécoise, malgré l’utilisation de la comptabilité de caisse, semblait permettre l’admissibilité à la déduction pour de tels frais juridiques au Québec, même si ceux-ci avaient été payés dans une année antérieure. Ainsi, dans un cas où de tels frais n’auraient pas été déduits dans une année antérieure (en raison d’un revenu trop faible ou d’un oubli, à titre d’exemples seulement), il semblait possible de les déduire au cours d’une année subséquente sans trop de difficulté.

Pour plus de certitude à cet égard, le CQFF a soumis une question détaillée à Revenu Québec dans le cadre d’un Colloque sur la fiscalité des particuliers de CPA Québec, qui avait lieu le 2 février 2017 à Montréal. Dans sa question, le CQFF demandait à Revenu Québec si de tels frais devaient absolument être payés dans la même année où ils sont déduits. De plus, le CQFF a demandé à Revenu Québec si un particulier qui n’avait pas déduit de tels frais au cours d’une année antérieure, faute d’un revenu suffisant, pouvait les déduire dans une année subséquente et finalement, le CQFF a demandé si un particulier pouvait volontairement faire le choix de reporter la déduction de tels frais à une année subséquente.

Dans les réponses fournies par Revenu Québec à la question 2.8 de la table ronde avec les autorités fiscales, Revenu Québec a mentionné que les frais peuvent être déduits dans l’année où ils sont payés ou dans une année subséquente, dans la mesure où les autres conditions sont également respectées. Ainsi, en réponse à nos questions, Revenu Québec a confirmé qu’il est donc possible pour un contribuable de déduire les frais payés dans une année antérieure qui n’ont pas été déduits, et ce, que ce soit en raison d’un revenu insuffisant ou d’une décision volontaire du contribuable de reporter la déduction.

Dans le cas où vous avez oublié de déduire de tels frais juridiques payés dans le passé par un de vos clients au Québec, cette réponse vous donne donc l’option soit d’amender la déclaration de revenus de l’année où les frais ont été payés, soit de les déduire dans une année subséquente où cela serait plus payant pour votre client.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l’insérer par-dessus la page J-37 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.

15 – Crédit d'impôt étranger : deux modèles de transcript (« état de compte ») de l'IRS (Internal Revenue Service) grâce à la collaboration d'une de nos participantes

À la section 4 du Chapitre K (page K-39), nous traitons du crédit d'impôt étranger. Dans cette section, nous vous expliquons que l'ARC exige dorénavant certains documents pour justifier le montant d'impôt réellement payé à l'étranger. Notamment, du côté des États-Unis, l'ARC peut exiger un document additionnel, nommé « transcript » (un peu comme un état de compte). Comme l'IRS n'émet pas d'avis de cotisation lorsqu'un contribuable produit une déclaration de revenus aux États-Unis, ce document devient une preuve de l'impôt effectivement payé dans ce pays.

Grâce à la gentillesse d'une de nos participantes que nous remercions grandement (Tanycia Méthé), nous avons été en mesure de mettre la main sur deux types de « transcript » émis par l'IRS, soit le modèle « court » et le modèle « long ». Pour vous donner une meilleure idée de ce à quoi ressemblent ces fameux « transcript », nous les avons reproduits dans les liens Web suivants :

Transcript court : www.cqff.com/liens/transcript_irs_court.pdf

Transcript long : www.cqff.com/liens/transcript_irs_long.pdf

À la lumière des informations obtenues par différents participants, le délai pour mettre la main sur ces documents semble varier. N'hésitez pas à en faire la demande le plus rapidement possible dans les situations qui le nécessitent. Nous vous rappelons que cela peut viser, à titre d'exemple seulement, la situation où un particulier a gagné un revenu d'emploi aux États-Unis. Cela ne visera toutefois pas le genre de situations très simples où un particulier a reçu un dividende d'une société cotée à la Bourse de New York pour laquelle un feuillet T5 fut émis par l'institution financière canadienne où les placements sont détenus et sur lequel apparaît l'impôt étranger payé qui fut retenu lors du paiement des dividendes.

D'autre part, dans l'interprétation fédérale # 2016-0669851C6 du 29 novembre 2016, l'ARC a aussi indiqué que d'autres documents pourraient être fournis lorsqu'il est impossible d'obtenir des états de compte d'un gouvernement étranger. Nous vous encourageons à prendre connaissance de cette interprétation récente de l'ARC au besoin.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page K-39 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.

16 – Désignation de résidence principale et obligation de divulguer certaines informations à l'annexe 3 : une bonne nouvelle du côté de l'ARC pour ceux qui possèdent plus d'une résidence admissible

Le 6 mars dernier, le CQFF a émis un communiqué dans « Votre boîte aux lettres » concernant l'obligation de divulguer la disposition d'une résidence principale sur l'annexe 3 de la T1 au fédéral pour profiter de l'exemption pour résidence principale. Avec ce communiqué, nous avons notamment joint une attestation à faire signer par votre client pour vous assurer qu'il n'est pas dans une situation où il devrait fournir de l'information sur la fameuse page 2 de l'annexe 3, et ce, afin d'identifier toutes les situations visant vos clients, si possible.

Dans ce communiqué, le CQFF vous a également fait part de ces recommandations sur la façon de présenter la disposition d'un immeuble qui ne génère pas de gain, dans le but de déclencher le délai de prescription. Nous vous invitons à consulter ce communiqué pour plus de détails à ce sujet.

De plus, lors de la présentation de l'activité de formation, nous vous avons expliqué dans quels cas les cases 1, 2 et 3 de la page 2 de l'annexe 3 devraient être utilisées. Nous vous avons également mentionné que le CQFF allait questionner l'ARC au cours de la prochaine année pour savoir si un particulier doit absolument remplir le formulaire T2091 pour conserver une année à l'égard de laquelle il voudrait désigner un autre bien comme résidence principale dans le futur (comme un chalet), en cochant la case 2 plutôt que la case 1 de la page 2 de l'annexe 3.

Bonne nouvelle de l'ARC

Or, selon certaines informations publiées sur le site Web de l'ARC, il semble que ce ne serait pas nécessaire de produire le T2091 dans un tel cas. Voici ce qui est mentionné sur le site Web de l'ARC.

« Robert (un résident du Canada) a mis en vente sa résidence principale (la maison 1) en janvier 2016. La maison 1 a été la seule résidence principale de Robert en tout temps où il en a été propriétaire. Il a acquis une nouvelle maison (la maison 2) en février 2016 et en a pris possession comme sa résidence principale au mois de mars. Il y a une règle spéciale (l'opération + 1) qui fait en sorte qu'un contribuable peut considérer deux biens comme admissibles à l'exemption pour résidence principale pour une année (lorsqu'un bien est vendu et qu'un autre est acheté au cours de la même année), même si un seul de ces biens peut être désigné comme résidence principale pour cette année-là. Pour cette raison, Robert peut cocher la case 1 de la ligne 179 à la page 2 de l'annexe 3 pour désigner la maison 1 comme sa résidence principale pour toutes les années incluant 2016 (ou pour toutes les années moins un an), et l'ARC n'exigera pas qu'il remplisse le formulaire T2091(IND), Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle), prenant pour acquis que Robert a éventuellement vendu la maison 1 avant la fin de 2016. Toutefois, Robert devrait garder une copie écrite de sa décision pour consultation future, surtout pour quand il vendra la maison 2 » (soulignement du CQFF).

Malgré ces précisions favorables, le CQFF questionnera tout de même l'ARC au cours de la prochaine année pour plus de certitude, et ce, en utilisant d'autres exemples de la vraie vie.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus le communiqué du 6 mars 2017 qui a lui-même été inséré par-dessus la page M-7 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.

17 – Frais médicaux payés d'avance : Revenu Québec maintient sa position (défavorable) malgré le changement de position récent (favorable) de l'ARC

À la section 17 du Chapitre N (page N-48), nous abordons la notion des frais médicaux payés d'avance et de la problématique qui existait depuis quelques années au fédéral et au Québec. Nous vous avons expliqué lors de la présentation de l'activité de formation que l'ARC avait publié une nouvelle interprétation favorable à ce sujet et que toute cette question de frais médicaux payés d'avance (qui pouvaient alors être non admissibles au crédit dans certains cas) n'était qu'un mauvais souvenir au fédéral. En effet, l'ARC a notamment précisé que sa position énoncée dans une interprétation fédérale de 2005 sur ce sujet n'était plus valable.

Par contre, nous vous avons mentionné que du côté de Revenu Québec, nous attendions la fin de la grève des juristes pour les relancer à ce sujet. En effet, comme la position de Revenu Québec faisait référence à l'interprétation fédérale de 2005 (qui ne représente plus la position de l'ARC), nous voulions valider avec Revenu Québec si leur position énoncée dans l'interprétation québécoise [# 15-025954-001](#) du 17 février 2016 était toujours applicable.

Nous avons donc récemment discuté avec le fonctionnaire qui avait répondu à notre demande d'interprétation. Malheureusement, à notre grande surprise, ce dernier nous a mentionné que leur position demeurait la même, et ce, malgré le changement de position annoncé par l'ARC. Il existe dans la Loi sur les impôts du Québec un article spécifique qui traite du paiement des frais médicaux (l'article 752.0.12 LI) et selon Revenu Québec, la présence de cet article fait en sorte qu'ils ne peuvent pas adopter la même position que l'ARC au sujet des frais médicaux payés d'avance.

Ainsi, il semble bien que le problème des frais médicaux payés d'avance existe toujours au Québec. Nous allons faire des représentations auprès du ministère des Finances du Québec au cours des prochains mois pour leur expliquer le non-sens du texte législatif. Si leur position ne change pas, des contribuables peuvent se retrouver avec des frais médicaux qui ne seront tout simplement jamais admissibles au crédit pour frais médicaux uniquement en raison du moment où ils ont été payés et cela ne fait aucun sens. Nous vous tiendrons au courant des développements qui surviendront dans ce dossier en temps et lieu. Entre temps, assurez-vous, autant que possible, de choisir au Québec une période de 12 mois qui comprend le moment où les frais ont été payés et le moment où le service a été rendu pour vous protéger. Notez que la période de 12 mois au Québec peut être différente de celle du fédéral (en autant que les frais médicaux ne furent pas réclamés au fédéral pour une année antérieure (c'est-à-dire l'année précédente) et pour laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt du Québec (par exemple, il résidait en Ontario)).

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page N-49 de votre cartable Déclarations fiscales-2016.